Commune de Virelade

ARRÊTÉ N° 2026/042
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de Virelade,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la déclaration en date du 13 octobre 2026, de **l'entreprise SARL BANG,** représentée par Monsieur NOAILLES Arthur, située 2 rue Salans 33720 PODENSAC, signalant des travaux de réfection eaux pluviales et pose tuyaux, **au 7 rue l'Ailley – 33720 VIRELADE.**

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de règlementer la circulation publique **à partir du 15 octobre 2026 et pour une durée de 2 jours.**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'entreprise SARL BANG située 2 rue Salans 33720 PODENSAC, représentée par Monsieur NOAILLES Arthur, est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade, à compter du 15 octobre 2026 et pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 2 - La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 4 - L'exécution des tranchées devra suivre les prescriptions qui suivent, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés sous les chaussées et leurs dépendances.

Prescriptions qui fixent les conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public municipal :

La génératrice supérieure des canalisations sera située à une profondeur conforme au CCTG en vigueur.

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra remettre en état le chemin à l'état initial.

ARTICLE 5 - L'entreprise s'engage à remettre la chaussée à l'état initial après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- L'Entreprise SARL BANG
- Pompier de Cadillac

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 13 octobre 2026

Le Maire,

Laëtitia FAUBET